



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

· Bureau de l'environnement

**ARRETE N°13- 2056/SG/DRCTCV4
enregistré le 31 octobre 2013
portant cessibilité, au profit de la CINOR, des terrains d'assiette
nécessaires à l'aménagement des rues Desbassyns et Médard,
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.**

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU la délibération de la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), séance du 21 avril 2011, approuvant le projet susmentionné et autorisant son président à solliciter la mise à enquête publique du projet ;

VU l'arrêté n°12-1697/SG/DRCTCV/4 du 5 novembre 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement des rues Desbassyns et Médard et prononçant la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

VU la correspondance de la CINOR en date du 10 décembre 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'arrêté n°13-388/SG/DRCTCV4 en date du 18 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des rues Desbassyns et Médard au lieu-dit « la Grande-Montée », sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département le 2 avril 2013 et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant seize jours à la mairie de Sainte-Marie ainsi qu'en mairie annexe de La Rivière des Pluies ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 21 mai 2013 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CINOR et le maire de Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Saint-Denis, le

31 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE